

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Jean SPINETTE, *Bourgmestre-Président* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS,
Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Loes Salomez, *Échevin(e)s* ;
Thierry VAN CAMPENHOUT, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Suzanne RYVERS, Loïc
FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI,
Celi RODRIGUEZ, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Mélanie VERROKEN, Carine
GRACEFFA, Narjisse Aouad, Samira BENALLAL, Marie-Lou Badie, Yannis Bakhouche,
Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Guillaume Deneumostier, Klara Ledroit, Chloé Leroy,
Janusz Linkowski, Mathias Looze, Danaé Michaux Maimone, Anna Milojkowic, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Hassan ASSILA, *Conseiller(ère)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.24

#Objet : Règlement-redevance des prestations pour tiers. Modifications. Renouvellement.

#

Séance publique

Service juridique

Le Conseil,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 117, 135,§2, 137bis et 252 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire 2025/11 du 12 juillet 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 et l'élaboration des plans triennaux pour les exercices 2025-2026-2027 stipulant que concernant les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux ;

Vu l'article 4, §3 du Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant que lors d'une occupation privative de l'espace public ou d'un édifice public ou accessible au public, la Commune peut être amenée à mettre à disposition du personnel communal notamment afin d'assurer des tâches de sécurisation ou de nettoyage ;

Considérant qu'en cas de défaillance de tiers, les services communaux peuvent être amenés à intervenir d'office afin d'effectuer les tâches indispensables pour le respect des réglementations en matière de voirie,

d'urbanisme et de bâtisses ;

Considérant que la Commune peut également être amenée à dégager et remettre en état des lieux publics endommagés par le fait de tiers ;

Considérant enfin que la Commune peut être amenée à intervenir sur les terrains privés lorsque le propriétaire, en infraction au règlement général de police, ne donne pas de suites aux mises en demeure de l'autorité communale dans les 30 jours de l'envoi ;

Considérant que dans ces hypothèses, les interventions des services communaux génèrent des charges pour la Commune alors que les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune mais à un tiers ; qu'il est admis que la Commune ne doit pas en supporter les coûts et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires de ces interventions les frais que ces dernières comportent ;

Considérant que le présent règlement vaut à titre supplétif ; que les redevances édictées ne valent que dans la mesure où aucun autre règlement communal ne prévoit de prestations plus spécifiques ;

Considérant l'article 4, §3 du RGP selon lequel l'autorité communale peut pallier la défaillance d'un tiers, aux frais de ce dernier, si celui-ci s'abstient de résorber une situation infractionnelle qui crée par lui-même ;

Considérant que les montants des prix de prestations doivent correspondre au coût du service rendu ;

Considérant que lorsque pour une intervention, la Commune doit faire appel à un prestataire extérieur, sans préjudice de la réglementation sur les marchés publics, elle se réserve le droit de répercuter la facture de ce prestataire extérieur au bénéficiaire de l'intervention, jusqu'au recouvrement devant les juridictions civiles compétentes le cas échéant ;

Revu sa délibération du 23 décembre 2021 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif aux prestations pour tiers, pour un terme expirant le 31 décembre 2024 ;

DÉCIDE :

1) De renouveler et de modifier son règlement relatif aux prestations pour tiers et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Il est établi pour les exercices 2025-2026-2027 une redevance communale à charge d'un particulier ou d'une entreprise pour les prestations effectuées par des agents communaux pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2 : Objet

Il est établi pour une durée de trois ans expirant le 31 décembre 2027 une redevance communale sur les prestations effectuées par des agents communaux au profit de tiers.

Par « prestations », il y a lieu d'entendre :

- L'ensemble des travaux administratifs, de conservation ou de remise en état, en ce compris le nettoyage, des **espaces et édifices publics ou accessibles au public**, effectué par le personnel communal et dont les causes ou les effets sont imputables à des tiers défaillants ;
- L'ensemble des travaux administratifs, de conservation ou de remise en état effectué d'office par le personnel communal dans des **espaces et édifices privés** présentant un danger imminent pour l'ordre public d'un espace ou édifice privé, en cas de défaillance du titulaire de droit réel ;

- L'ensemble des prestations effectuées par le personnel communal, notamment en matière de sécurisation et de nettoyage découlant d'une **occupation privative** d'un espace public, d'un édifice public ou d'un lieu accessible au public, préalablement autorisée par les autorités communales ;

En cas d'occupation privative d'un espace public ou d'un édifice public ou accessible au public, ces prestations sont effectuées à la demande de la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée ou en cas de défaillance de ces dernières.

Article 3 : Redevable

Lorsque l'intervention des services communaux est rendue nécessaire pour maintenir l'ordre public, la redevance est due par le tiers auquel sont imputées les causes de cette intervention.

Dans l'hypothèse de la mise à disposition du personnel communal pour une occupation privative de l'espace ou d'un édifice public ou accessible au public, la redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation d'occupation a été délivrée.

Dans le cadre de l'intervention pour un danger imminent pour l'ordre public, la redevance est due par le titulaire du droit réel de l'espace privé ou de l'édifice privé. Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel sur l'espace ou l'édifice privé, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance.

Article 4 : Tarifs

Quel que soit le motif de la prestation, le tarif de la redevance est calculé par heure de travail. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Le taux horaire, en euros, est fixé comme suit :

a) Main d'œuvre :

Agent	Horaires	2025	2026	2027
Ouvrier	Jours ouvrables 7h30 – 18h	30,5	31,11	31,73
	Nuits (18h – 7h30), weekends et jours fériés	61 ,0	62,22	63,46
Conducteur d'équipe	Jours ouvrables 7h30 – 18h	38,9	39,68	40,47
	Nuits (18h – 07h30), weekends et jours fériés	77,8	79,36	80,95
Agent administratif	Jours ouvrables 7h30 – 18h	37,11	37,85	38,61
	Nuits (18h – 07h30), weekends et jours fériés	74,22	75,7	77,22

Coordinateurs	Jours ouvrables 7h30 – 18h	47,11	48,05	49,01
	Nuits (18h – 07h30), weekends et jours fériés	94,22	96,10	98,02
Personnel de direction	Jours ouvrables 7h30 – 18h	58,5	59,21	60,4
	Nuits (18h – 07h30), weekends et jours fériés	117	118,42	120,8

b) Véhicules :

Les frais de véhicules sont facturés à l'heure et au nombre de kilomètre parcouru.

Chaque heure entamée est due dans son intégralité.

- Véhicule de moins de 3,5 tonnes (avec chauffeur) : 30 euros/heure
- Véhicule de plus de 3,5 tonnes (avec chauffeur) : 80 euros/heure
- Frais de déplacement : 0,50€/km

Concernant le tarif horaire des véhicules, une durée d'une heure minimum est automatiquement comptée.

c) Matériaux et produits utilisés :

Les matériaux et produits utilisés sont comptés selon le prix coûtant et sur présentation des factures des fournisseurs, augmenté de 5% (= frais relatifs à la procédure d'achat de ces objets)

d) Frais de mise en centre agréé

Le cout de la mise en centre agréé des déchets sera facturé au prix coutant sur présentation des factures du ou des centres agréés en fonction du type de déchets.

e) Entreposage

Si l'entreposage de biens mobiliers s'avère nécessaire, celui-ci sera effectué au tarif suivant :

- 2,00€/ jour calendrier avec un maximum de 90 jours

-

Article 5 : Perception

Quel que soit le motif de la prestation, la redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal, ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Elle doit être acquittée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de l'invitation à payer.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, un premier rappel sans frais est envoyé par pli simple par la Commune. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la date

d'expédition.

Après ce premier rappel, une mise en demeure est adressée par la Commune par lettre recommandée et la redevance sera majorée de 15,00 euros pour les frais administratifs.

En cas de non-paiement persistant dans un délai de 15 jours calendrier après cette mise en demeure, il sera procédé au recouvrement forcé conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 7 : Contestations

Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de l'invitation à payer la redevance.

Le redevable conserve la possibilité d'également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

34 votants : 34 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Stéphanie BOSMANS

Jean SPINETTE